

**DECRET N° 2006-752 DU 31 DECEMBRE 2006**

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-06 du 22 juin 1994 portant autorisation de ratification du Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la loi Uniforme n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant Composition du Gouvernement et le décret n° 2006-622 du 29 novembre 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 94-197 du 22 juin 1994 portant ratification du Traité portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 décembre 2006 ;

## **D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 16 de la loi Uniforme n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), il est créé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Le présent décret régit l'organisation, les attributions, le fonctionnement ainsi que les modalités de financement de ladite cellule.

**Article 2** : La CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière, ainsi que d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de ses attributions, en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi Uniforme n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

**Article 3** : En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi uniforme n° 2006-14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membre de l'UEMOA, la CENTIF a notamment pour mission de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes physiques et morales assujetties.

La CENTIF reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire.

Elle peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons.



La CENTIF effectue ou fait réaliser des études périodiques **sur** l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi uniforme n°2006 - 14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, le fonctionnement de la CENTIF est assuré par un effectif de six (6) membres, nommés par décret, à savoir :

- un (01) haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des Douanes, soit de la Direction du Trésor, soit de la Direction des Impôts, ayant rang de Directeur d'Administration centrale, détaché par le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministre chargé de la Justice ;
- un (01) haut fonctionnaire de la Police Judiciaire, détaché par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités locales ;
- un (01) représentant de la BCEAO assurant le Secrétariat de la CENTIF ;
- un (01) chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, détaché par le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- un (01) chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, détaché par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités locales.

**Article 5 :** Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

**Article 6** : Pendant toute la durée de leur fonction au sein de la CENTIF, les membres fonctionnaires de l'Etat perçoivent, outre leur salaire, une indemnité mensuelle de fonction, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances.

**Article 7** : Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes ainsi que des Services Judiciaires de l'Etat et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés à titre qualifié par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment dans le domaine de la collecte des renseignements financiers.

**Article 8**: Les membres et correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction.

**Article 9** : Les membres et correspondants de la CENTIF sont tenus au respect des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées à des fins autres que celles prévues par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

**Article 10** : Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la CENTIF a spécialement en charge de créer et de faire fonctionner une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la loi uniforme n°2006 - 14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.



**Article 11** : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi uniforme n°2006 - 14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, la CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;
- transmettre périodiquement (trimestriellement et annuellement) des rapports détaillés sur ses activités au siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

La CENTIF élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

**Article 12** : La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un Service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

**Article 13** : En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi uniforme n°2006 - 14 du 31 octobre 2006 portant lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, les ressources de la CENTIF proviennent de dotations de l'Etat, complétées par des apports des Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

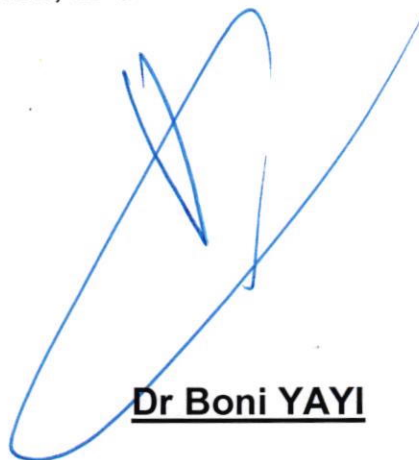
Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances approuve le budget de fonctionnement de la CENTIF.

**Article 14** : Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre Développement, de l'Economie et des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

**Article 15** : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2006

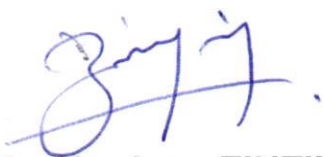
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



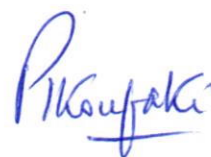
**Dr Boni YAYI**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, chargé des Relations  
avec les Institutions, Porte-parole  
du Gouvernement,

Le Ministre du développement,  
de l'Economie et des finances,



**Me Abraham ZINZINDOHOUE**



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique  
et des Collectivités Locales,



**Edgard Charlemagne ALIA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4 GS/MJCRI-PPG 4 MISPCL 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.